

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-26-207-TSR
Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de mise en demeure et des non-conformités constatées précédemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants). La Distillerie du Beaujolais dispose de 2 tours aéroréfrigérantes. La puissance thermique des tours est respectivement de 1735 et 2302 kW. Elles relèvent du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations de la Distillerie du Beaujolais, l'Inspection a constaté un dégagement important de poussières lors du chargement/déchargement du tartrate de calcium. Dans le contexte de crise énergétique actuelle et afin de limiter les rejets atmosphériques, une étude visant à évaluer l'opportunité technico-économique de récupérer de la chaleur du flux à refroidir dans les TAR, pour un usage dans l'établissement (préchauffage de l'alimentation des colonnes à distiller.....), pourrait être réalisée.

Sur la façade sud-ouest, les réservoirs aériens de stockage doivent être dégagés de la végétation sur leur façade extérieure (maintien de l'accès sur cette façade, suppression du risque que les racines altèrent la capacité de rétention...).

Les matériels non valorisables doivent être évacués.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion TAR - AMR et stratégie de traitement	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective	5 mois
3	Gestion TAR - Plan de surveillance	AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
4	Rejets	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque légionelle	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater une amélioration dans la gestion du risque légionelle sur les tours aéroréfrigérantes du site. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives et devra poursuivre les efforts afin d'avoir une bonne maîtrise de ses installations en cas de dérive constatées sur les analyses de la concentration en légionelles. A cet égard, son Analyse Méthodique des Risques doit être davantage approfondie.

Il est demandé à l'exploitant de rehausser le muret le long de la plateforme de stockage des marcs de raisin afin d'éviter tout débordement vers l'extérieur de la plateforme.

L'inspection propose :

- de lever la mise en demeure du 8 novembre 2024

- de lever la mise en demeure du 10 décembre 2024 sur le volet du plan de surveillance
- d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative (Arrêté n°DDPP-DREAL 2025-000) rendant redevable d'une astreinte administrative la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS pour les activités qu'elle exploite à Charentay.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque légionelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1
Thème(s) : Autre, MED 8/11/24 - Analyse légionelles et PAC épandage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Distillerie du Beaujolais 60 Route des St Étienne à Charentay (69220), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformément à l'article 1er au point 1.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié, porter à la connaissance de la préfète la modification des parcelles épandues avec tous les éléments permettant d'apprécier les enjeux de cette modification. Dans l'attente, et sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, elle cesse tout épandage sur la parcelle D 232, nommée « DIS 2 », non autorisée par arrêté préfectoral. - conformément à l'annexe I, article 3.a et 3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, transmettre les résultats de l'analyse du 15 octobre 2024 dès réception et procéder, en cas d'une nouvelle détection de flore interférente ou de concentration en légionelle supérieure à 1000 UFC/L, à la mise en place d'actions curatives afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
<p>Constats :</p> <p>Concernant le premier point de la mise en demeure du 8/11/2024, l'exploitant a transmis le 25/03/2025 un porter à connaissance relatif à l'ajout d'une parcelle dans le plan d'épandage. Ce</p>

document sera instruit indépendamment de la présente inspection.

Concernant le deuxième point de la mise en demeure, l'exploitant a transmis le 15/11/2024 les résultats de l'analyse réalisée le 15/10/24. Les rapports indiquent des résultats conformes pour les deux TAR.

Les dernières analyses réalisées pour les mois de janvier, mars et avril 2026 présentent également des résultats conformes. Seule l'analyse de février 2026 montre la présence de flore interférente sur la TAR 1. L'exploitant a expliqué ne pas avoir réalisé de deuxième prélèvement contrairement au point 3.a) de l'arrêté ministériel du 14/12/13, car à la date de réception des résultats, l'analyse suivante (prévue en mars) était proche. L'Inspection rappelle l'obligation de réaliser rapidement comme la réglementation le prévoit, une deuxième analyse en cas de présence de flore interférente.

L'inspection propose de lever la mise en demeure du 8 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion TAR - AMR et stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1

Thème(s) : Autre, AMR, Stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024 : Article 1

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS dont le siège est situé au 60 ROUTE DES SAINT ÉTIENNE 69220 CHARENTAY, est mise en demeure :

- sous 1 mois d'établir pour chaque tour aéroréfrigérante une analyse méthodique des risques (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013), une stratégie de traitement (conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) et la mettre en œuvre conformément à l'article 26.I.2-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013). Durant cette période, la fréquence de prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila imposée par l'article 26-I.1.3.a est fixée à 4 jours. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 jour maximum après réception par l'exploitant.

Arrêté n°DDPP-DREAL 2025-000 rendant redevable d'une astreinte administrative la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS pour les activités qu'elle exploite à Charentay

Article 1

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS, exploitante de l'installation située 60 route des Saint Étienne à Charentay (69220), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros (30€), jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2024, relatives à l'établissement d'une stratégie de traitement et sa mise en œuvre pour les TAR du site, conformément à l'article 26.I.1-a de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant

cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Pour rappel, les points susvisés de la mise en demeure du 10/12/2024 ont fait l'objet d'un premier contrôle par l'Inspection le 13/02/2025. Dans son rapport (du 10/03/2025), l'Inspection avait relevé que l'AMR définissait des actions correctives à mettre en œuvre, qu'il fallait encore décliner dans un plan d'action. Elle avait aussi relevé que la stratégie de traitement et le plan de surveillance étaient incomplets et insuffisants. Les autres points de la mise en demeure du 10/12/2024 avaient pu être levés.

Par courrier du 05/02/2026, l'exploitant a transmis l'AMR mise à jour le 14/01/2026. Cette AMR relève toujours des insuffisances notables à corriger. Néanmoins, un plan d'action a été établi pour mettre en conformité l'installation et présenté lors de la visite :

- Points de prélèvement :

L'AMR indique la nécessité de modifier les emplacements des points de prélèvements. En effet, actuellement les prélèvements sont effectués sur les canalisations de sortie des TAR après le bassin de réception. Les prélèvements seraient plus représentatifs du risque s'ils étaient réalisés au plus près des rampes d'aspersion des TAR. L'exploitant a expliqué pendant la visite qu'une modification de ces points de prélèvements est prévue lors du prochain arrêt des TAR.

- Stratégie de traitement :

Concernant la stratégie de traitement, il avait été observé précédemment que l'ajout de 20 L de Javel en une seule fois ne permettait pas une persistance du chlore actif suffisamment longue. Dans le cadre de la mise en place d'un système d'injection d'acide sulfurique par le traiteur d'eau, des mesures du chlore libre dans les circuits ont été réalisées le 2/06/2025 puis le 8/09/2025 afin d'ajuster la quantité de produit injecté sur une durée définie. Le réglage final permet une injection pendant 2h30.

La stratégie de traitement a été mise à jour par le traiteur d'eau en février 2025, elle précise le temps de demi-vie du produit, estimé à 2 heures, en tenant compte des spécificités de l'installation. L'exploitant a indiqué que la Javel est classée Biocide TP11 et est efficace sur les légionelles.

La maîtrise de la qualité de l'eau a été définie par un maintien du pH < 4 grâce à l'injection du produit à base d'acide sulfurique, le dosage étant asservi à une mesure du pH en continu avec une consigne de 3,5. Actuellement, seule la TAR 2 dispose de cet équipement qui mesure en continu le pH et la conductivité. Ces données sont enregistrées sur l'application du système et accessible à minima 1 mois après. L'exploitant a expliqué que la TAR 1 sera remplacée par une nouvelle tour de même puissance lors de l'arrêt d'activité programmé fin juin 2026. Le système d'injection continu et de suivi des paramètres sera installé sur la TAR 1 après changement. Dans l'attente, 20 litres de Javel sont versés chaque lundi matin au redémarrage de la TAR. L'Inspection a indiqué que cette modification devra conduire à une mise à jour de l'AMR.

Pendant la visite, l'Inspection a consulté le schéma de fonctionnement des TAR et a constaté qu'il n'était pas complet. En effet, il n'est pas fait de lien entre le circuit d'eau des TAR et des eaux de process et une cuve tampon sur le circuit d'eau des TAR n'apparaît pas.

- Fréquence des prélèvements :

La mise en demeure imposait également la réalisation des analyses de la concentration en Legionella pneumophila tous les 4 jours. L'exploitant a fait intervenir le laboratoire CERECO pour réaliser ces prélèvements 2 fois par semaine à partir du 02/12/24. En novembre 2025, l'exploitant a changé de prestataire pour la réalisation des prélèvements sur les TAR, tout en effectuant un chevauchement avec le précédent laboratoire jusqu'en fin d'année 2025. Le nouveau prestataire, Eurofins, a pu réaliser les prélèvements 2 fois par semaine jusqu'en janvier 2026 avant d'indiquer qu'il n'était plus possible ni judicieux pour eux de venir aussi fréquemment. L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées en février 2026 de la modification de la fréquence des prélèvements, revenue désormais à une fréquence mensuelle dès février. Les résultats d'analyses du premier trimestre 2026 sont conformes, excepté pour le mois de février, pour lequel de la flore interférente a été détectée.

En synthèse, l'exploitant doit finaliser son action de mise en conformité avec la mise en demeure du 10/12/2024, notamment :

- en transmettant à l'inspection une AMR qui prenne en compte le présent constat et le constat n°3.
- en mettant en oeuvre les actions correctives identifiées dans l'analyse méthodique des risques selon le calendrier défini dans son plan d'action.

Durant cette nouvelle phase, l'exploitant peut revenir à une fréquence mensuelle pour les prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

Enfin, compte-tenu des perspectives de finalisation de la mise en conformité, **l'Inspection propose d'abroger l'astreinte administrative** établie à l'encontre de la Distillerie du Beaujolais concernant le non-respect de la mise en demeure du 10/12/24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 5 mois :

- de transmettre à l'inspection une AMR qui prenne en compte le présent constat et le constat n°3.
- de mettre en oeuvre les actions correctives identifiées dans l'analyse méthodique des risques selon le calendrier défini dans son plan d'action

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Gestion TAR - Plan de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/12/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024 : Article 1

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS dont le siège est situé au 60 ROUTE DES SAINT ÉTIENNE 69220 CHARENTAY, est mise en demeure :

- sous 2 mois :

[...]

d'établir un plan de surveillance conformément à l'article 26.I.1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et le mettre en œuvre ;

[...]

Constats :

Le plan de surveillance a fait l'objet d'une mise à jour par le prestataire TAR de l'exploitant. Ce plan a été transmis à l'Inspection le 09/04/25. Il précise le type de Javel utilisé, les paramètres suivi (pH, conductivité, légionelles...) et les actions à mettre en œuvre en cas de dérive des valeurs cibles.

Une régulation manuelle des purges est effectuée pour maintenir les paramètres dans les seuils des valeurs cibles.

L'instruction de ce sujet en réunion suivi d'une visite terrain a permis de relever que le paramètre «chlore libre» dans le suivi de l'installation n'est pas mesuré en continu. Les mesures réalisées sur quelques heures consécutives montrent que ce paramètre présente un pic après l'injection des 20 l de javel indiqués ci-avant, puis une baisse progressive en quelques heures.

Poursuivant, les questions à ce sujet ont permis de préciser le mode de fonctionnement des TAR et la façon dont elles étaient reliées à l'exploitation.

Il est dès lors apparu des constats effectués et des explications de l'exploitant que :

- le flux d'eau à refroidir des TAR provient des colonnes à distiller et le flux d'eau refroidi y retourne,
- le pH de l'eau à refroidir est acide (<4) en raison des différents acides organiques dans l'eau à distiller (mélange eau/alcool)
- l'eau qui circule dans le circuit TAR-Colonne à distiller serait en fond de colonne à une température de 60°C, cette température est également celle de l'eau à refroidir. L'inspection a relevé sur ce point, la nécessité de prendre en compte la durée de circulation de l'eau à 60°C car une durée trop courte ne permettrait pas de limiter efficacement le développement des Légionelles.
- le paramètre conductivité est maintenu en dessous de 2000 µS/cm dans le flux d'eau à refroidir.
- les installations TAR et colonnes à distiller sont arrêtées en fin de semaine et redémarrées le lundi matin (ajout ponctuel de 20 l de Javel pour la TAR n°1)
- l'eau (mélange eau à faible teneur en alcool) à refroidir est à 60°C alors que l'énergie apportée aux colonnes à distiller est uniquement assurée par les chaudières à gaz, sans récupération de la chaleur pour l'alimentation de ces colonnes .
- il y aurait des réservoirs tampon entre les colonnes et les TAR.
- l'usage possiblement alimentaire des produits extraits de l'ensemble colonnes à distiller/TAR

peut conduire à des contraintes sur la toxicité et sur la réactivité des produits biocides (javel, autre...) qui rentreraient dans le circuit (chloration de produits organiques...).

L'Inspection a constaté que certains de ces éléments essentiels ne figuraient pas dans l'AMR.

Ainsi, si l'AMR réalisée constitue un progrès et si le plan de surveillance en place est cohérent avec l'AMR actuelle, cette analyse présente des insuffisances dont les corrections devront être prises en compte dans la prochaine mise à jour de l'AMR et du plan de surveillance.

On relève toutefois la bonne volonté de l'exploitant qui a fait appel pour l'établissement de l'AMR et pour celui du plan de surveillance à un prestataire spécialisé bien connu.

Compte-tenu de ces éléments, **l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 10/12/24 sur le volet du plan de surveillance. Cette mise en demeure doit néanmoins perdurer concernant le point de contrôle n°2.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant met à jour son plan de surveillance dans un délai de 8 mois, sur la base de la révision de l'AMR demandée au constat n°2.

Dans ce cadre, l'exploitant évaluera ou fera évaluer l'opportunité :

- de ne pas utiliser les ventilateurs tant que la température de l'eau n'aura pas atteint au moins 60°C pendant une durée à définir ;
- effectuer les mesures de concentration en Légionelles le lundi alors que les ventilateurs fonctionnent, que l'eau du circuit n'a encore atteint 60° et que la Javel n'a pas encore produit totalement son effet biocide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les rejets s'effectuent :

- dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales issues des toitures ;
- par épandage agricole ou vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais (voir point 2.10), pour les eaux de procédés et les autres eaux pluviales (eaux de ruissèlement potentiellement chargées)

Constats :

En 2024, suite à une non-conformité constatée par l'Inspection, l'exploitant avait construit un muret le long de la plateforme de stockage des marcs de raisin afin d'éviter tout écoulement dans le fossé qui longe la distillerie.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté qu'une quantité significative de marcs était stockée sur la plateforme et qu'une part débordait derrière le muret à proximité du fossé.

L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que tous les écoulements et/ou débordements issus des stockages de marcs de raisin soient canalisés. Cette action peut être réalisée par le rehaussement du muret et/ou un moindre stockage en bordure du muret. L'exploitant récupérera les marcs qui ont débordé vers le fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant supprime tout écoulement et/ou débordement lié à son activité de stockage de marcs de raisin en dehors de la plateforme de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois